

La procédure de traitement d'un dossier par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Pourquoi mettre en place une procédure spécifique ?

- Environ 3 000 nouveaux cas d'affections cancéreuses chez les enfants, adolescents et jeunes adultes (jusqu'à 25 ans) sont dénombrés chaque année. **Les affections cancéreuses de cette population ont des caractéristiques différentes de celles des adultes avec des protocoles thérapeutiques spécifiques devant être mis en place dans des délais brefs et conduisant rapidement à des répercussions importantes dans la vie des enfants et de leur entourage familial** (en particulier des répercussions professionnelles et financières sur les parents).

Dès le diagnostic posé, les services sociaux des services d'oncologie pédiatrique/adolescents et jeunes adultes rencontrent les familles de ces enfants et adolescents. Ils peuvent les accompagner pour constituer les dossiers de demandes auprès des MDPH afin de prendre en compte rapidement et de limiter au maximum les conséquences envisageables dans la vie des familles. L'ouverture rapide des droits auxquels ces personnes peuvent prétendre peut en effet limiter l'impact constaté.

Vu la faible volumétrie des dossiers concernés sur le plan national, il est possible d'envisager la mise en place d'un protocole spécifique permettant un traitement rapide de ces demandes par les MDPH.

Comment repérer ces dossiers ?

- Afin de pouvoir repérer ces dossiers dans le flux de ceux déposés auprès des MDPH, il est demandé aux services sociaux des centres d'oncologie pédiatrique/adolescents et jeunes adultes participant à la constitution de ces dossiers d'**indiquer qu'il s'agit de dossiers à traiter de façon prioritaire.**

Au moment de la transmission à la MDPH, ces dossiers seront surchargés d'une mention « **prise en charge en oncologie pédiatrique/adolescents et jeunes adultes** ».

Cette indication sera apposée :

- dans le nouveau formulaire au niveau de la partie A5 ;
- dans l'ancien formulaire sur la première page.

Cette information permettra un repérage par les équipes chargées de l'accueil et/ou de l'instruction. Elle sera complétée par un mail, un appel téléphonique ou un contact avec un référent identifié au sein de la MDPH.

Quelle doit être la modalité de traitement de ces demandes ?

➤ Les organisations et les modalités de fonctionnement n'étant pas identiques d'une MDPH à l'autre, il est **impossible d'indiquer un processus type de traitement du dossier**. Toutefois, **une base commune doit être appliquée** et déclinée selon les modalités de fonctionnement propres à chaque MDPH.

Dès lors qu'un dossier a été repéré comme correspondant à celui d'une personne « **prise en charge en oncologie pédiatrique/adolescents et jeunes adultes** », **une procédure rapide de traitement du dossier doit être mise en place** :

- enregistrement prioritaire du dossier ;
- transmission rapide du dossier à l'équipe pluridisciplinaire pour évaluer la situation, identifier les besoins et élaborer les réponses ;
- passage à la CDAPH dont la date est la plus proche.

Si le dossier contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, il est possible d'apporter rapidement des réponses à la majorité des demandes, en particulier à celles concernant l'AEEH et son complément ou la carte mobilité inclusion (CMI). Néanmoins, pour d'autres droits comme la PCH (en particulier pour les éléments autres que celui relatif à l'aide humaine), un traitement rapide n'est pas forcément envisageable du fait de la nécessité d'évaluations plus spécifiques et du besoin de documents complémentaires. Dans ces situations, l'évaluation pourra être faite en plusieurs étapes avec des passages en CDAPH en plusieurs temps.
